



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DB/YC

ASG n° 08.0878

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 23 mai 2006,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1525 du 4 juillet 1995 portant composition de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2664 du 7 Septembre 2001, portant organisation des différentes commissions compétentes en matière de sécurité et d'accessibilité,

VU l'avis favorable à la poursuite de l'activité du « PALAIS DES CONGRES » émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 3 juin 2008 dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité du « PALAIS DES CONGRES » sis avenue des Congrès à 17200 ROYAN, établissement de type L N 1^{ère} catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 8 juillet 2008

Fait à Royan, le 2 juillet 2008
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
D. BESSON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date: mardi 3 juin 2008

Type de la visite : Visite Périodique

Etablissement: PALAIS DES CONGRES

Adresse détaillée: avenue des Congrès/
17205 Royan tel :

Propriétaire: Exploitant:

DESCRIPTION SOMMAIRE :

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

EFFECTIF : 1744 1830

Public : 1649 1800

Personnel : 95 30

TYPE: N

CATEGORIE:

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission :

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public codifié sous les articles R123-1 à 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.

Arrêté du 12 décembre 1984 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Type L salles à usage d'audition, conférences, de réunions de spectacles ou à usage multiples.

RAPPORT DE VISITE :

DOCUMENTS PRESENTES:

**VERIFICATIONS TECHNIQUES
REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE9)**

OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
Documents						
Attestation solidité						
Consignes Sécurité (MS47)		6 Jan	GSD	x		
Plan établissement (MS 41-PE 35)						
Plan étage (PE 35)		6 Jan	GSD	x		
Plan chambre (O 24-PE 33-35)						
Affichage (GE 5)						
Registre de Sécurité (R123-54 & PE 33)		6 Jan	GSD	x		RAS
À vérifier						
Installation EL / EC (EL19 ; EC 14 ; 15)		22.05.08	SOCOTEL	x		
Réserves EL levées		28.04.08	BRUNET (RACINE)			
Installation Chauffage (CH 57-58)						
Installation Gaz (GZ 30)		23-05-07	SOCOTEL			
Réserves GZ levées						
Triennale SSI cat A						
Alarme / SSI		25-06-07	SOCOTEL			
Appareils de cuisson (GC 19)						panneaux -
Extincteurs / RIA (MS 72)		27-12-07	SOCOTEL			
Désenfumage (DF 7 8)		10-11-07	USAVIA EXT SICU (RIA)			
Sprinkler (MS 72)		2.6.08	SOCOTEL DICKIA			panneaux le jour
Ascenseurs (AS 9-10)		3-3-08	SCHINDLER			route change
Réserves AS levées						
Hydrant / Colonne sèche (MS 72)						
Contrats d'entretien						
Portes automatiques (CO 48)		28-05-08	BIDETU.	x		
SSI cat A et B		13-11-07	SOCOTEL			nettoyé par entreprise absent
Portes CF Réserves (M 49)						
Formations						
Exercices évacuation (MS 67 - PE 27)		25.05.07	DUBOIS ROGER SACA			(RA)
Formation SSI (MS 57)						
Formation Moyens secours (MS 48)						

MAINTENANCE BRUNET

29.04.08

BRUNET

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :**RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:****ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :****ANALYSE DU RISQUE****AVIS DE LA COMMISSION**

A l'issue de la visite de ce jour, la Sous Commission Départementale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

1 semaine

AVIS En instance à la poursuite de l'achèvement de l'établissement

Président

Mme DUHALGEBOWE Sous-Préfet

SIDPC

Gérard SOTTER

Maire :

grammatico Sylvie conseillère municipale

D.D.S.P. ou Gendarmerie :

Pierre GALLOT-LAVALLÉE, Commissaire P.N.

D.D.E. :

Michel BONNET D.D.E.

D.D.S.I.S. :

Mme Soude Rognon S.D.S.

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

A. GILLET, A. JOURD, A. PLATON, Mme Nougarede, A. VANITCENE

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libre en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

